

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant l'arrêté d'exécution concernant les ordonnances fédérales sur les chauffeurs OTR1 et OTR2

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR 1), du 19 juin 1995 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs de voitures automobiles légères affectées au transport professionnel de personnes (OTR 2), du 6 mai 1981 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

arrête :

Article premier L'arrêté d'exécution concernant les ordonnances fédérales sur les chauffeurs OTR 1 et OTR 2, du 18 décembre 1995, est modifié comme suit :

Art. 7 (nouvelle teneur)

Les émoluments suivants sont perçus :

	<i>Fr.</i>
a) Vente d'un livret de travail	10.–
b) Attestation de dispense de remplir le registre de la durée du travail	31.–
c) Expertises, enquêtes et analyses au moyen d'instruments spéciaux à l'encontre de contrevenants ou lorsque des démarches rendues nécessaires par l'attitude du chauffeur ou de l'entreprise entraînent des travaux supplémentaires, par heure de travail.....	52.–

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 décembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND